



DÉCISION NOMINATIVE N° 2026-70
portant autorisation de travaux de mise en place de bâches de conservation
de la neige sur le domaine skiable du Glacier de la Grande Motte

Sécurisation du pylône n°3 du TK 3500

Pétitionnaire : Société Publique Locale (SPL) « ALTTA », représentée par son Président du Directoire, Clément Colin

Adresse : Montée du Rosset - BP 50, 73321 Tignes cedex

Nature des travaux : Mise en place de bâches de conservation de la neige sur le domaine skiable du Glacier de la Grande Motte, pour sécuriser le pylône n°3 du TK 3500

Localisation du projet : Tignes, Grande Motte

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 relatif aux travaux, constructions et installations en cœur de parc ;

Vu le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 14 et 22 relatives aux travaux, constructions et installations en cœur de parc ;

Vu la demande du pétitionnaire reçue le 27 juillet 2026 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 30 juillet 2026 ;

Vu l'autorisation nominative n°2026-33 du 5 mai 2026 portant autorisation de travaux de mise en place de bâches de conservation de la neige sur le domaine skiable du Glacier de la Grande Motte

Considérant la déstabilisation partielle du pylône n°3 du téléski (TK) 3500, sur le glacier de la Grande-Motte ;

Considérant l'étude d'impact du projet *Altitude Expériences* en cours ;

Considérant notamment que cette remontée mécanique devrait à moyen terme être démontée, compte tenu des difficultés croissantes de préparation du domaine skiable sur le glacier de la Grande-Motte ;

Considérant que la constitution d'un tas de neige au pied de ce pylône et la mise en place de bâches de conservation de la neige constituent une solution technique, provisoire et réversible, permettant de limiter les travaux nécessaires pour maintenir en fonctionnement cette remontée mécanique encore quelques années ;

DECIDE

Article 1 : Objet

La Société Publique Locale ALTTA, représentée par son Président du Directoire, Monsieur Clément Colin, est autorisée à mettre en place des bâches de conservation de la neige sur le domaine skiable du Glacier de la Grande Motte dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application et de suivi du dispositif

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible. **Elle est délivrée pour une durée de 4 mois à compter de sa date de publication.**

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions ci-dessous. La société publique locale **ALTTA doit porter ces prescriptions à la connaissance des éventuels prestataires susceptibles d'assurer tout ou partie de la pose et de la dépose des bâches. Chacun des exécutants doit adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national de la Vanoise.**

1. Suivi des travaux

Le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national de la Vanoise à l'ensemble du suivi des travaux et de questionner le Parc National de la Vanoise de toute éventuelle demande de modification mineure du projet ou de l'autorisation accordée ;

Une réception de travaux peut avoir lieu à la demande du Parc national de la Vanoise, en présence du pétitionnaire et du chef de secteur du Parc National de la Vanoise de Haute Tarentaise ou de son représentant.

2. Localisations et prescriptions techniques de l'installation

Dans la zone cœur du parc, les travaux consistent en la mise en place d'un tas de neige de 150 m³ environ au pied du pylône n°3 du TK 3500, au redressement dudit pylône et à l'installation de bâches de conservation de la neige sur le tas de neige ainsi constitué, pour une surface maximale de 60 m².

Les bâches utilisées sont biodégradables. En cas de réemploi de bâches utilisées en 2025, il convient de veiller à leur bon état (absence de déchirure, d'effilochage ou autre trace d'usure) et de les remplacer le cas échéant.

3. Modalités de montage et démontage de l'installation

Les bâches sont assemblées les unes aux autres et lestées au sol (sacs remplis de sable). **Tout ancrage dans la roche est interdit.**

Le démontage des bâches doit être opéré par journée douce (températures positives) afin de limiter l'adhérence de la bâche à la neige et donc de limiter l'arrachement de matière.

Hors période de conservation de la neige, aucun élément du dispositif ne doit rester à l'extérieur, dans la zone cœur du parc.

Accès au chantier :

- Les matériaux et le matériel sont acheminés soit en dameuse depuis les zones de stockage d'ALTTA jusqu'aux zones identifiées de pose des bâches si l'enneigement est suffisant, soit en camion via la piste carrossable jusqu'à la zone enneigée, puis en dameuse ;
- **L'accès en véhicule motorisé par des entreprises sous-traitantes nécessite le dépôt préalable d'une autorisation de circulation** auprès du secteur de Haute Tarentaise (tél. 04.79.07.02.70 / secteur.hautetarentaise@vanoise-parcnational.fr). ; la demande est possible en ligne via le lien suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/circulation-motorisee-haute-tarentaise>. Le pétitionnaire veille à limiter autant que faire se peut les allers-retours sur la piste d'accès au chantier.

Hélicoptage :

- **Le cas échéant, les éventuels hélicoptages nécessaires à l'acheminement des matériaux et du matériel doivent faire l'objet d'une demande préalable auprès du secteur** en précisant le nombre de rotations (**aucun hélicoptage de personnel ne peut être accordé**) ; la demande est possible en ligne via le lien suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisation-survol-motorise-haute-tarentaise>. Ils sont organisés de manière à limiter autant que possible le nombre de rotations et en étroite concertation avec l'établissement PNV (choix des jours, des horaires et des plans de vol), de manière à minimiser l'impact sur la faune sauvage et à ne pas gêner les opérations de comptage et de suivi effectuées par l'établissement.

Prévention des pollutions :

- **Le site doit être nettoyé complètement après le montage et le démontage du dispositif** avec évacuation des éventuels déchets vers un centre agréé, y compris les déchets inertes ;
- **L'état des bâches doit être surveillé pendant toute la période d'installation afin d'éviter toute dispersion de matière dans l'environnement. Le cas échéant, les macro-éléments arrachés des**



- **bâches doivent être ramassés, stockés puis évacués vers un centre agréé de tri des déchets ;**
- Toute substance éventuelle polluante doit être mise dans des containers étanches pour le transport en dehors du cœur du parc national ;
- **Aucun matériau ne peut être brûlé sur place.**

Bilan d'exploitation :

La SPL ALTTA intègre les travaux couverts par la présente autorisation au bilan du "snowfarming" 2026, devant être adressé au Parc National de la Vanoise avant le 31 janvier 2027 en application de l'autorisation 2026-33 susvisée. Les éléments suivants doivent être apportés :

- Le volume de neige accumulé avant la mise en place des bâches ;
- L'évolution des volumes de neige (mesures au fil du temps) permettant de distinguer la part de pertes liés aux processus physiques et les volumes restants à l'automne suivant pour la préparation du domaine skiable ;
- Les zones de collecte pour ce "snowfarming" ;
- Les heures d'été mobilisées pour la constitution du tas de neige, le redressement du pylône et la pose et la dépose des bâches ;
- **Un retour d'expérience sur la stabilité de ce pylône n°3 et du TK 3500 dans son ensemble, et les hypothèses actualisées sur la durée et les conditions de son maintien en fonctionnement.**

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative peut être engagée à l'encontre de son bénéficiaire ou des exécutants.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du parc, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise peuvent dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision est notifiée au pétitionnaire, et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier ou via le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Chambéry, le 31 juillet 2026

Le directeur,

Parc national de la Vanoise
Pour le Directeur
La Secrétaire Générale
Marie-Pierre GARCIA-WALECHA

Mise en ligne R.A.A. le :

03 AOUT 2026

Xavier EUDES



Copie : Secteur de Haute Tarentaise



